

MEMOIRE

POUR les Habitans, Conseillers & Echevins de la Ville de Nevers.

CONTRE le Sieur Comte de Nevers.





E Sieur Comte de Nevers prétend avoir la nomination des Conseillers, Echevins & Officiers municipaux de la Ville de Nevers: Les Habitans prétendent le contraire.

ECHEVINAGE.

Les Habitans, divilez en quatre Quartiers, élilent vingt-quatre Conseillers de Ville: Ceux-cy élisent quatre Echevins.

Ce droit d'Election tire sa source du droit de commune, qui em- in verbo comporte avec soi les droits d'Echevinage, Communauté, Majorat, Sceau, munitas, cite Cloche, Befroi, & Jurisdiction.

Le Roy prend sous sa protection les Communautez: Ludovicus VII. ainsi decidé.

reputabat civitates omnes suas esse in quibus communiæ essent.

Ce Roy multiplia & augmenta les Communautez; ad comprimendam tun, chap. 57. Tirannidem procerum prædonum & seditiosorum, qui ita desæviebant in OrdericViregem perinde ac in subditos, ut elanguisset Regalis potentia vigor.

La premiere Chartre de Commune des Habitans de Nevers, est Du Cange, marquée à l'an 1194. de Pierre de Courtenai, Prince du Sang Royal, in verbe qui avoit épousé l'heritière de Nevers.

Dés ce moment il y avoit droit d'Echevinage, Jurisdiction, & autres Tresor de droits derivans de celui de commune.

En effet dans une autre Chartre de 1231. il est fait mention des quatre Bourgeois, qui sont élûs tous les ans par les Habitans de la Ville, tant pour juger les debats & les forfaits, que pour procurer le bien des autres affaires de la Ville.

Cette Chartre est de Guy, Comte de Forest, & Mathilde Comtesse de Nevers son épouse, qui en premieres nôces avoit épousé Hervé de Donzy, cette Chartre fut confirmée par le Pape, Archevelques, & Evelques circonvoilins.

Par Guy de Chastillon qui avoit épousé Agnés de Donzy, heritiere de Nevers.

Par Charles, Regent, fils du Roy Jean. Par François de Cleves, Duc de Nevers. Par Louis de Gonzagues, & Henriette de Cleves.

velque d'Autalis, liv. 11. pag. 836. Charta, dit qu'elle est au

Du Cange,

un Arrest de

1322. qui l'a

Hist. de l'E-

1245

1356.

1566.

Par Charles de Gonzagues, premier du nom: 1603.

Par Anne & Marie de Gonsagues.

Tous les Seigneurs de Nevers ne font jamais leur Entrée dans la 1639. Ville qu'ils ne jurent préalablement d'observer les Privileges. Les Procés verbaux sont rapportez.

C'est le Roy qui regle la forme des Elections, & non les Seigneurs.

Ordonnance de Blois, article 363.

Voulons que les Elections se fassent librement.

De Louis XIII. art. 209.

Deffenses de troubler les Habitans dans la nomination libre de leurs Syndics, ni de les outrager en faisant leurs charges.

Article 412.

Les Elections de tous les Officiers de Ville & Municipaux en détail, seront faites en la maniere accoûtumée, à la forme de Paris, Lyon, Limoges & autres.

Extrait d'une Lettre de Monsseur de Nevers, à la Ville. 10. Aoust

1717. Ce que je demande, n'ôte point anx Habitans le droit qu'ils ont toûjours eu, de nommer quatre Echevins.

Arrest du Conseil du propre mouvement du Roy, confirme l'Elec-1717.

tion faite par les Habitans au mois de Septembre precedent.

Ajoûtez à tout cela l'extrait de l'histoire de Guy Coquille, Procureur 1589. Fiscal du Duché de Nevers, & deux fois élû Echevin, qui atteste cet ulage.

Conseillers de Ville.

Ces Conseillers ont esté instituez par Louis XII. pour obvier aux 1512. mutineries du peuple; ils sont élûs par les Habitans, & aprés leur Elections ils élisent les Echevins avec lesquels ils reglent les affaires de Ville.

Patentes d'Henry II. confirmatives de celles de Louis XII. celles 1552. d'Henry II. perduës, mais referées & mentionnées en un acte de la Maison de Ville, du 25. Octobre 1671. depuis 1512. jusqu'à present.

On a toûjours procedé à l'Election de ces vingt-quatre Conseillers lans opposition.

OBJECTION.

En 1575. Ludovic de Gonzagues a reglé le different de la presceance entre les Echevins.

REPONSE.

C'est un Jugement arbitral, parce que les vingt-quatre Conseillers remirent à sa décission la resolution de cette affaire. Dira-t-on que ce Seigneur eut de son chef le pouvoir de juger dans le Royaume?

Mais il y a une chose remarquable, c'est que l'un de ces Echevins s'étant retiré de place, & s'agissant d'en élire un autre en sa place; le Seigneur ne l'élut pas de son autorité; il en laissa l'Election à faire aux vingt-quatre Conseillers.

SECONDE OBJECTION.

En 1675. & 1696. les Seigneurs ont envoyé des ordres d'élire, de destituer des Echevins; la Ville a obéï à ces ordres.

RE' PONSE.

Ces ordres sont contraires au droit public de la Ville; il faut les reprimer. Dira-t-on que pour y avoir obéi, les Habitans ayent perdu leur droit?

Que répondra-t-on à l'aveu que le dernier Seigneur a fait dans sa lettre du 10. Aoust 1717, que les Habitans ont toujours eu le droit d'élire leurs Echevins.

Que répondra-t-on à l'Arrest du 9. Novembre 1717. qui reprime

un pareil ordre donné par le dernier Seigneur?

Ne doit on pas prevenir les consequences; on a vû un Echevin emprisonné d'autorité privée? Veut-on nous ramener au temps du Roy Louis VII. que les Seigneurs exercoient de pareilles violences? N'est-il pas mieux pour l'interest du Roy & de l'Etat, que les Communautez & leurs Officiers restent sous la seule protection du Roy; que l'on observe les Ordonnances de Blois & de Louis XIII, qui dessendent de troubler les Elections?

TROISIE'ME OBJECTION.

Les Seigneurs de Nevers ont toûjours nommé des Gouverneurs & Capitaines de la Ville.

RE'PONSE.

Les Seigneurs en tant que Seigneurs n'ont aucun droit de nommer des Gouverneurs, ni des Capitaines dans leurs Terres; cela est étroitement desfendu par les Ordonnances. Quoyque dans les brevets les mots de Gouverneur, & Capitaine soient abusivement employez, ce sont veritablement de bons Concierges, ou Gardes-Chasse renforcez.

Mais les Seigneurs de Nevers ont toûjours esté Gouverneurs pour le Roy, de la Ville & Pays de Nivernois & Donziois; & lorsqu'ils s'absentoient, ils ont souvent, suivant le pouvoir qu'ils en avoient du Roy, nommé des Sous Gouverneurs & Capitaines; cela se faisoit beaucoup plus dans les anciens temps de trouble qu'à present, il n'y a que le Roy, qui, dans le Royaume, ait le droit d'instituer Gouverneurs & Capitaines en titres.

Ces Sous-Gouverneurs & Capitaines instituez par les Seigneurs de Nevers, comme Gouverneurs Generaux du Pays, ne se sont jamais mêlez des affaires de Ville, ny des Elections, ils gardoient le Pays contre les gens de la ligue, & contre les incursions dans les troubles des guerres civiles.

Au reste l'élection qui appartient aux Habitans ne préjudicie point à la formalité & devoir du serment que les Echevins sont obligez de prêter au Juge du Seigneur. On n'y manque jamais.

QUATRIE'ME OBJECTION.

Dans l'élection faite au mois de Septembre 1717. des vingt-quatre Conseillers de Ville; on a négligé de nommer deux Chanoines pour Conseillers de Ville, à l'exclusion de tous autres Ecclesiastiques du Clergé, on allegue la possession & l'opposition qui a este formée lors de la nomination de 1717.

REPONSE.

Les Patentes de 1512. sont le seul titre en consequence duquel on choisit des Conseillers de Ville dans le Clergé. Ces Patentes disent que ce choix se fera dans le Clergé generalement parlant, il ne spécifie nullement les Chanoines ny aucuns autres Ecclesiastiques. Reste à sçavoir si les Curez, les Prestres ordinaires, ne sont pas partie du Clergé aussi bien que les Chanoines; c'est ce qu'on n'oseroit avancer.

A l'égard de la possession, elle n'est pas telle que les Chanoines le disent, & quand on auroit toûjours pris les conseils politiques dans leur Corps, on ne seroit pas exclus d'en choisir parmy les Curez & les autres

personnes qui composent le Clergé.

Cette faculté subsiste toûjours en consequence du premier titre qui l'accorde, & ne se prescrit jamais que quand elle est contredite, pour lors après l'opposition & la contradiction, s'il s'écoule en temps compétent pour acquerir prescription; voila le cas ou la possession peut estre alleguée, encore faudroit il que cette possession sur acquise entre personnes, à l'égard desquelles la prescription peut estre admise, ce qui ne se rencontre pas en la présente espece en laquelle il s'agit de matiere publique, & d'un Corps de Ville, on ne peut point acquérir de prescription dans ces matieres, le droit public reclame perpetuellement, & empêche que la possession ne court utilement pour acquerir la prescription qui s'acquert dans les autres affaires ordinaires.

Mais icy il n'y a jamais eu d'opposition ny de contradiction, par consequent nul lieu à la prescription, quand il seroit même question d'af-

faires ordinaires.

Non-seulement il n'y a eu ny opposition, ny contradiction, mais l'on observe trois choses essentielles qui font voir que les Chanoines n'ont pas la possession telle qu'ils alleguent.

1°. En 1558. il ne fut élu aucun Chanoine.

2°. En 1698, il ne fut encore élû aucun Chanoine, au contraire le Prieur Curé de saint Martin fut élû.

3°. Dans la derniere élection faite au mois de Septembre 1718. il a esté élû un Curé & un Chanoine, élection approuvée & executée par le Chapitre,

Chapitre, le sieur Chery de Beaumont Chanoine qui a esté élû, assiste à toutes les Déliberations, il a assisté entr'autres à celle du vingt-trois Octobre 1718.

Par où l'on voit que les Chanoines n'ont pas la possession, ny même l'intention d'exclure de l'élection les autres personnes qui composent le Clergé.

OFFICIERS MUNICIPAUX.

Ces Offices dépendent naturellement de la Ville, auparavant l'année 1512. les Habitans les élisoient, depuis les Patentes de 1512. le pouvoir des Habitans à cet égard a esté transferé dans les personnes des vingt quatre Conseillers qui ont toûjours élû depuis ce temps là les Officiers Municipaux. La preuve de cet usage est rapportée depuis 1557, jusqu'à la création que le Royen a faite, Coquille qui l'ateste pareillement.

Les Offices Municipaux, sont le Procureur du fait commun, le Scribe ou Secretaire, le Receveur, le Concierge, le Trompete Juré Crieur, les

Huissiers, Valets de Ville, & les Gardes-Portes.

PROCUREUR DU FAIT COMMUN.

Il a esté supprimé par l'Edit du mois de Juin 1717.

OBJECTION.

On oppose qu'il est de la creation de 1635, qu'il est à la nomination du Seigneur de Nevers, que le Seigneur de Nevers a esté maintenu dans son droit par Arrest du six Mars 1691.

RE'PONSES.

Cet Office n'est point à la nomination du Seigneur de Nevers, il est originairement Office de Ville, le Seigneur de Nevers ne fait point apparoir de la concession à luy faite de ce droit de nomination, ce ne pouroit estre qu'un engagement, il n'en fait point apparoir.

Il est vray que l'Arrest de 1691. maintient le Seigneur en la proprieté de cet Office, comme ayant esté créé en 1635. en remboursant 6400 livres au nommé Panseron, qui l'avoit levé, comme créé nouvellement par l'Edit du mois de Juillet 1690.

Mais qui ne voit que c'est une preference qu'on a accordé au Seigneur, & que l'Office crééen 1635. ne subsistoit plus, lors de la création du nouvel Office en 1690.

François du Feüilloux qui avoit acquis la charge créée en 1635, ne l'a jamais exercée, la Ville s'y opposa, il sut forcé de transiger le trois Aoust 1641, pour son remboursement.

Dufeüilloux estant decedé sans avoir touché son remboursement, le sieur Salonier traita avec sa veuve qui luy remit la quitance de finance 1642. Les Provisions de du Feüilloux.

On ne voit plus ny cette quitance de finance, ny les Provisions.

Par Sentence arbitrale, ce remboursement sut liquidé à 5100 livres.

B

B

Decembre 1642.

Nota que la finance principale n'estoit que de 1300 livres.

Nonobstant cette Sentence, Salonier qui avoit consenti au rembour-1647. sement, ne laissa pas que d'obtenir des Provisions, mais il ne les sit pas 7 Février registrer, au contraire on voit un Acte qui prouve qu'il ne restoit plus

dû a Salonier que 3000 livres, il avoit touché le surplus. 1649.

Par un Acte de la Maison de Ville du 14 May 1661. il paroist qu'envi-23 Octoron ces temps là, il y eut suppression de cette charge, soit par un Arrest bre 1660. du Conseil ou autrement, quoyqu'il en soit, Salonier comparut devant l'Intendant pour sa liquidation, dit qu'il luy restoit dû 3000 livres, l'Intendant liquida à 2000 livres, Salonier s'en contenta.

Cette suppression opera, que lors de l'élection des Echevins en 1661. 25 Septembre 1661. la communauté par respect pour Monsieur Colbert qui estoit tuteur de desfunt Monsieur de Nevers neveu de Monsieur le Cardinal Mazarin.

luy demanda ses ordres pour élire un Procureur de Ville.

Salonier rusé, remit ou parut remettre cet Office à la tutelle de Mon. 1662. sieur de Nevers, moyennant 5000 livres, il ne remit pas la premiere quitance de finance payée par du Feuilloux, il dissimula la suppression & la liquidation de 1660. à 2000 livres; cet Acte de remise estoit simulé, il ne fut fait que pour sous la protection de Monsieur Colbert continuer Salonnier dans les fonctions de ce même Office; est-il à présumer que pour un Office supprimé dont il ne restoit plus dû que 2000 livres, Monsieur Colbert pour Monsieur de Nevers pour lors mineur eut payé 5000 livres sans retirer la quitance de finance.

Depuis ce temps, on a vû Salonier continué dans les fonctions de 26 Septem-Procureur du fait commun; il ne s'est plus qualifié Procureur du Roy de 16 Juin Ville, & après Salonier, on a vû Robert Chouet qualifié pareillement Procureur du fait commun, au lieu qu'auparavant la liquidation de 1660. du Feüilloux & Salonnier le sont toûjours qualifié Procureur du Roy de

la Ville, parce qu'ils avoient des Provisions du Roy.

Il est à présumer que Salonier après la liquidation de 1660. à la somme de 2000 livres, a esté remboursé, & pour lors il a remis la quitance de finance payée par du Feiilloux, il ne l'a pas remile à la tutelle de Monsieur de Nevers en 1662. l'Acte du 15 May 1662. en fait foy. Il ne l'avoit plus; comment le Conseil éclairé de cette tutelle a-t'il pû payer 5000 livres pour la finance d'un Office sans voir la quitance.

Il y a du mystere.

Cette somme n'a point esté essectivement payée à Salonier qui a seulement cherché un présexte pour continuer la jouissance de cette

Charge.

1680.

En effet il a continué, & les Habitans par respect pour Monsieur Colbert, par crainte, n'ont rien dit. Est ce ainsi qu'on acquiert des Charges? & si Monsieur de Nevers l'a ainsi acquise, ne devoit il pas donner un homme au Roy? Si cette Charge a subsisté depuis 1660. sur la teste de Salonier, elle est tombée aux Parties Caluelles par son decès; en sorte qu'elle n'existoit plus lors de la création de 1690.

L'on a mis dans l'Arrest de 1691, tout ce que l'on a voulu, le Traitant souffre tout pourvû qu'il ait son Compte, mais la verité du fait prouvé

doit l'emporter.

Il doit demeurer pour constant que la Charge de 1635. ne subsissait plus lors de la nouvelle création de 1690. & que celle acquise en 1690. par Michel Panseron remboursée le vingt-six Avril 1692. par Monsieur de Nevers, exercée successivement par Pierre-François Mocquot, Nicolas Pinet, & Joseph Mocquot est de cette nouvelle création de 1690. par conséquent supprimée par l'Edit de Juin 1717.

On ne doit avoir aucun égard à l'énonciation de l'Arrest de 1691.

On a sommé Mocquot de réprésenter la premiere quitance de du Feüil- 6 De loux, il n'a rien réprésenté, quoyque l'Arrest du Conseil du 24 Decem- bre 1717. rendu du propre mouvement du Roy, ait ordonné la réprésentation des titres.

Peut-il y avoir deux finances pour une même Charge?

La finance payée en 1690, peut elle estre finance de la Charge créée en 1635, dans cette espece?

La Charge de 1635. peut-elle subsister sans que l'on envoye la quitance de finance?

Finance réduite en 1660. à 2000 livres y compris des dommages interests; car la sinance principale n'estoit que de 1800. vide la Sentence arbitrale de 1642.

Nota. La manœuvre de Salonier, qui pour continuer l'exercice d'une Charge, la met sous le nom des Tuteurs de Monsseur de Nevers.

La tutele n'a rien payé; auroit-on alloué un pareil payement dans un compte de tutele? peut-on acquérir une Charge sans se faire remettre la quitance de finance?

Par le Procés Verbal fait sur la soustraction des Titres de la Ville, il paroist que Mocquot les a détourné, il a trouvé le remboursement qui a esté fait à Salonier par la Ville, & la premiere quitance de finance que Salonier a remis lors de son remboursement, il les a soustrait avec les Provisions de du Feüilloux. Ces deux dernieres Pieces surent remises à Salonier par la veuve du Feüilloux, par l'Acte du cinq Avril 1642. elles n'estoient plus entre les mains de Salonier lors de la prétendue vente qu'il en sit en 1662, au tuteur du sieur de Nevers, il les avoit remises à la Ville en recevant son remboursement.

Cet Office est fort à charge à la Communauté.

Il porte 330 livres de gages. 40 livres Etrennes.

50 livres que paye l'Adjudicataire des Octrois.

420 livres.

Mocquot qui en est pourvû, joüit de l'exemption totale de Subsistance, Taille, Ustencile, Logemens & autres Impositions.

Il est le plus riche particulier de la Ville, il porteroit l'un des plus gros taux.

Il favorise ses parens qui sont aussi trés-riche. La finance de sa Charge n'est que de 5400 livres.

N'est-ce pas son interest d'en toucher le remboursement?

Il n'est point icy question de l'interest de Monsseur de Nevers, Mos-

quot luy a bien rendu ce qu'il avoit remboursé à Panseron, quoyqu'il en soit; cette derniere Charge est supprimée, & la premiere de 1635. ne

subliste plus.

Et si tant est qu'elle subsistat, que non, la Transaction de 1641. & la Sentence arbitrale de 1642. admettent la Communauté à rembourler, elle avoit déja remboursé 3 100 livres en 1660. le surplus a esté pareillement rembourlé, puisqu'on ne justifie point de la quitance finance.

SECRETAIRE-GREFFIER DE LA VILLE.

Aprés l'Edit de création de 1635. Leonard Jaubert acquit la Charge, il ne put l'exercer par l'opposition des Habitans.

En 1642. Sentence arbitrale liquidé à 6000 livres, le principal qui estoit

de 2450 livres. & dommages, interests & dépens.

Dés lors la Charge appartenoit à la Communauté, sauf la créance de

Jaubert, qui en a esté payé.

La preuve résulte de ce qu'en 1660. ny luy, ny ses heritiers ne se sont pas prélentez à la liquidation generale des créances de la Communauté;

ils n'y auroient pas manqué, s'ils eussent esté créanciers.

Les Arrests qui ordonnoient ces liquidations generales, prononçoient déchéance faute de se présenter, pour faire liquider ses créances; c'est une regle en matiere de liquidation de dettes des Communautez, sans que les Créanciers puissent dans la suite faite rétablir. Aussi n'a-t'on point vû Jaubert ny ses heritiers reclamer, ny pour la liquidation de leurs créances, ny pour le rétablissement d'icelles.

Leonard Jaubert est mort en 1657. nul successeur, au contraire la Com-

munauté qui avoit rembourlé a élû André Calot.

Vide l'Acte du trois Avril 1661. celuy du vingt - fix Septembre 1675.

Calot estoit Greffier.

Calot voulant s'aproprier la Charge, a mandié en 1678 une procuration ad resignandum de François Jaubert fils de Leonard, qui n'avoit rien à l'Office, non seulement parce que son pere l'avoit ceddé à la Communauté, mais encore parce que quand le pere seroit mort reveru en 1657. la Charge seroit tombée en perte, taute d'avoir présenté un homme au Roy. On ne voit nul Contrat de Vente qui ait esté fait de cette Charge par François Jaubert à André Calot, aucune remise de quitance de finance ny de provision.

24 Mars 1678.

Les Provisions de Calot font mention de cette Procuration; elles diient que François Jaubert tenoit & exerçoit cet Office; cela n'est pas, il ne l'a jamais possedé, ny n'en a esté titulaire, les Actes de 1661. & 1675. justifient que Calot élû par le peuple a tenu & exercé cet Office, les Provisions sont subreptices en ce point là.

Ce Calot comme Greffier de la Ville a collationné le vingt un Juin 1660. les Privileges de 1231, cette copie a esté produite par Monsieur de

Nevers.

La quitance de Paulette du dernier Decembre 1682. fait mention d'un tobre 1682. Contrat de Vente de cet Office faite à Calot par le sieur du Tillois comme Intendant de Monsieur le Duc de Nevers, la procuration de François

Jaubert!

Jaubert estoit donc inutile ? On ne rapporte pas ce Contract de Vente.

Tout cela se contredit, Calot a machiné tout cela pour se procurer cette Charge.

Jamais Monsieur de Nevers n'en a esté proprietaire, ny n'y 2 rien

Aprés la mort d'André Calot, Louis son fils a esté pourvû le onze May 1684. sur la nomination du Comte de Nevers du vingt-deux Février précédent.

L'Edit de Juillet 1690. ayant rétably les Offices de Secretaires de Ville, Louis Calor pour son droit de confirmation a payé la somme de

1600 livres suivant la quitance du vingt-six Juillet 1691.

Suivant les propres titres de Calot, il n'est que confirmé dans la posses. sion de cette Charge; cela présuposé que luy ou ses auteurs l'avoient acquise; il allegue les Provisions de son pere du 24 Mars 16 78. pour justifier qu'il l'avoit acquise de François Jaubert fils de Leonard: Or elle n'appartenoit plus à François Jaubert qui n'en a jamais esté pourvû, Leonard son pere qui l'avoit acquise en a esté rembourse en recevant son remboursement, il a rendu la quitance de finance de son acquisition, elle ne s'est plus trouvé dans sa succession, il est decedé en 1657. ses heritiers ne l'ont point representé lors de la liquidation de 1660, aussi ne voit-on pas que François Jaubert l'ait remise à André Calot, quoyque suivant les Provisions de 1678. il luy air passé Procuration ad resignandum.

Calot ne rapporte pas non plus le Contract d'acquisition que son pere a dû avoir fait de François Jaubert, & l'on peut avancer hardiment qu'il n'y en a jamais eu, s'il y avoit eu un Contract, André Calot n'auroit pas manqué de se faire remettre la quitance de finance payée par Leonard Jaubert, que l'on ne rapporte en nulle maniere, & qui neanmoins

est la base de toute la proprieté.

Comment Louis Calot peut-il prétendre la proprieté de cette Charge, s'il n'a pas la premiere quitance de finance payée par Leonard Jaubert? la confirmation qu'il a payée en 1691. ne luy donne rien suivant la regle qui consirmat nil dat, la confirmation présuppose la proprieté, il est plus vray de dire que Leonard Jaubert a esté remboursé par la Ville, qu'il a remis la quitance de finance & autres titres, lesquels ont esté soustraits de la même maniere que les titres de la premiere finance de Procureur du Roy de la Ville.

Cet Office est fort à charge à la Ville, il touche 100 livres de gages sur les Octrois, 150 livres sur les deniers patrimoniaux, 200 livres pour les expeditions, 20 livres pour les Etrennes, 100 livres pour l'enregistre-

ment des Routes, Exemptions de toutes Impositions.

RECEVEUR DES OCTROIS.

Cet Office n'est pas supprimé par l'Edit de Juin 1717. mais il y a lieu de le réunir à la Communauté en rembourlant.

Pareil Office ayant esté créé en 1514. Sa Majesté par ses Patentes de 1514. Mars 1547. le supprima, & remit la Communauté en ses droits d'élection.

1555. En 1555. Création de sur-Intendant des Octrois & deniers communs.

Etats d'Orleans, Suppression, les Communautez rétablies, article 94. 65.

1581. Autre Création.

Dernier Fe- La Communauté rembourse, & procede aux Elections en la maniere vrier. 1597 accoûtumée.

Autre Création qui n'eut effet à Nevers.

25. Sept- La Cemmunauté Elût Jacques Pansaron.

La Communauté a toûjours continué dans son droit de nomination jusqu'à ce qu'il ait plût à S. M. d'en faire une nouvelle création, en consequence de laquelle le sieur Damon sut pourveu, ensuite Louis Dolet decedé en 1684.

2. Mars Il paroist que pour lors le Comte de Nevers accorda sa nomination à Estienne Goby.

Sur laquelle Goby obtint des Provisions.

Il paya l'annuel au sieur de Nevers pendant les années 1685. 1686.

On ne voit aucune Finance payée au Roy; ce qui s'est passé entre le Comte de Nevers & Goby est une pure entreprise, & une usurpation sur les droits du Roy & de la Ville; il n'en est plus à present question: Goby a renoncé de rien prétendre, ansi qu'il sera justissé sur l'article du Receveur Patrimonial.

Juillet Edit de suppression des anciens Offices, création de nouveaux, & réunion aux Receveurs des Tailles.

Receveur des Tailles de Nevers pour tous les Octrois de son Election.

Premier Autre pareille quittance pour l'Alternatif, 8656. liv.

Austre parelle quittance pour l'Alternatif, 8656. Ilv.

Aoust 1689. Edit supprime les Receveurs Patrimoniaux, & en crée de nouveau;

Aoust 1694. il ne touche pas à la création des Receveurs d'Octroy créez en 1689.

Dans le Chapitre concernant le Receveur Patrimonial, il sera parlé de la maniere dont il a esté pourvû à la demande en remboursement faite par Goby, pour l'un & l'autre Office, & comment l'Office de Receveur Patrimonial a esté exercé séparément de celui de Receveur des Octroys, dont il s'agit icy à present uniquement.

Au lieu de la Condamine Charles-Antoine Melon a esté pourvû.

vier 1701. Et au lieu d'icelui Estienne Melon a esté pourvû.

22. Aoust Arrest du mouvement de S. M. ordonne que le Receveur des Oc1714.
24. Decem- troys, rapportera ses titres devant Monsseur l'Intendant.

Proces verbal.

bie 1717.

Il n'est point ici question du Seigneur de Nevets, par rapport à cet Office de Receveur des Octroys, il n'y prétend, nin'y peut rien prétendre.

Le maniement des Deniers.

Pour la scule Ville de Nevers, il tire en dépense dans un de ses Comptes . 400. livres pour taxations. 300. livres frais de Compte.

Droit d'Etrennes, 20. livres. Droit de Quittance, 16. livres.

Les seuls Octrois de Nevers montent à 15800. l. non compris 3000. l.

par an pour les deniers patrimoniaux dont cy-aprés.

Ces considerations ont engagé S. M. d'ordonner par son Arrest du 24. Decembre 1717. le rapport des titres du Receveur des Octrois, nommément, quoique non supprimé par l'Edit de Juin 1717.

Si on l'oblige de rendre compte, il ne luy sera rien dû pour son remboursement; il n'a jamais rendu ni voulu communiquer ses Comptes à la Ville, qui a néanmoins interest de prendre connoissance de l'emploi des deniers publics, qui luy appartiennent: en tout cas la Ville de Nevers offre de le rembourser pour la part & portion de la Finance qui concerne les Octrois de la Ville en la maniere qui sera cy-aprés expliquée.

Receveur des Deniers patrimoniaux.

Cet Office a esté separé de celui de Receveur des Octrois, & supprimé par l'Edit du mois d'Aoust 1694. ainsi qu'il a esté observé au precedent Chapitre.

Ce même Edit crée de nouveaux Offices de création de deniers pa- Août 1694.

trimoniaux.

Le sieur Berger acquiert l'Office de Receveur des deniers patrimoniaux de la Ville de Nevers, moyennant la somme de 3600. livres payez
au Roy.

Il est pourvû.

Goby depossedé de l'Ossice de Receveur, tant des Octrois que des 27. Juin deniers patrimoniaux, poursuit la liquidation de sa Finance dont il de-1695. mande le remboursement au Comte de Nevers qui luy a vendu ces

deux Offices; il ne dit point avoir payé aucune Finance au Roy.

Arrest du Conseil, declare les provisions de Berger nulles: sa quittance de Finance sera dechargée du Controle, en payant par le Comte
de Nevers au Roy 2000. liv. il sera expedié une quittance de Finance
au nom de Goby, auquel on delivrera des provisions sans frais, à la
charge par Goby de tenir quitte du remboursement par luy pré-

Soumission par Goby.

Quittance de Finance payée au Roy par Goby 2000. liv. c'est la 1695.

premiere & l'unique que le Roy ait touché de cet Ossice.

1695.

Decés de Goby.

Guillaume Sauger, pourveu en son lieu & place, sans avoir pris au17. Février
cune nomination du Comte de Nevers.

Preuve certaine qu'il n'a aucun droit sur cet Office.

TANDEL STATE OF STATE
Mars 1704. Création des Alternatifs.
15. Decem- Quittance de Finance, 2000. liv. payez au Roy par Michel Robichon bre 1704. la Girondiere.
bre 1704. la Girondiere.
11. Jan- Provisions.
vier 1705. Les Offices des Receveurs patrimoniaux ne sont pas à la verité sup-
primez, mais il y a lieu de les supprimer; ils sont extremement à charge
à la Ville.
Sauger, Receveur Ancien, touche sur l'Etat des Finances, Gages, 20. liv.
Taxations, un sol pour livre, tant en Exercice que hors
d'Exercice, 165. liv.
Frais de Compte, 20. liv.
Etrennes,
Il a le maniement de 3200. liv. par an, à quoi monte le revenu des
deniers patrimoniaux.
Il jouit de l'exemption de logemens de gens de guerre, Charges pu-
bliques, fixarion de subsistance, & Taille; il a voye deliberative dans
les assemblées de Ville.
Goby, ni Sauger, n'ont rendu aucun compte.
Robichon, Receveur Alternatif, touche, Gages, 60. livres.
Taxations,

CONCIERGE.

Monsieur le Comte de Nevers ne peut pas disputer, que cette Charge ne soit à la disposition des Officiers de l'Hostel de Ville; il ne peut pas se dire Seigneur & Proprietaire de l'Hostel de Ville, ni par consequent prétendre avoir le droit d'y établir un Concierge; ce droit appartient à la Ville, & consequemment à ceux qui en administrent les affaires.

De temps immemorial cette place a esté donnée & concedée par la Ville; les Concessions en sont rapportées depuis prés de deux cens ans.

L'Acte de survivance en faveur de Charles Micaut, accordé par la Ville le 23. Septembre 1583. fait mention que Mil & Claude Micaut, Predecesseurs de Charles, en avoient joui aussi par Concession de la Ville, plus de soixante ans auparavant.

Aprés Charles Micaut, on voit Charles second son fils, aussi reçû en

survivance par la Ville le 28. Septembre 1614.

Et le reste, comme le Receveur Ancien.

Aprés Charles second, Charles Micaut son fils, troisième du nom, a pareillement esté reçû en survivance, le 27. Septembre 1648. & celuici ayant reçû l'Ordre de Prestrise, François Micaut son frere sut reçû en son lieu & place le 14. Juillet 1658

Le 3. Avril 1661. Charles Vachier, gendre de François Micaut, fut reçû en survivance, & aprés leur mort, la Veuve Vachier a geré & reçû les gages; ensuite par l'absence de la Veuve Vachier, François Aubry a esté élû par la Ville le 21. Septembre 1698.

Il est vray que le 30. Avril 1717. Monsieur le Comte de Nevers a donné les provisions de cette place de Concierge en faveur de Pierre

Prevost qui a esté receu le 30. May 1717.

C'est une pure entreprile sur le droit de la Ville, on doit la considerer comme un reste des mauvais essets qu'a produit l'Administration des Maires & Echevins créez en titre d'office, dont Monsieur le Comte

de Nevers a disposé absolument.

Si les affaires de la Ville eussent esté administrées par ses Officiers naturels, comme elle est à present, ces Officiers n'auroient pas manqué en s'acquittant du devoir de leurs Charges, de s'opposer à une pareille entreprise, laquelle certainement n'auroit pas eu lieu au préjudice du droit & de la possession de la Ville dans la disposition d'une pa-

reille Charge qui luy appartient incontestablement.

Il s'ensuit un autre mauvais estet de cette nomination de Monsieur le Comte de Nevers; cette place doit naturellement estre destinée & estre remplie par un Habitant affectionné, & peu riche, qui ne soit pas en état de supporter les Charges de la Ville: Celuy que Monsieur le Comte de Nevers a pourvû, se nomme Pierre Prevost; il est riche Habitant : par-là il s'exempte des Charges de Ville, & ce qu'il devroit legitimement supporter, retombe sur le surplus de la Communauté.

Enfin, un Concierge doit estre un homme de confiance; à l'égard des Officiers de l'Hostel de Ville. Quelle confiance ces Officiers peuvent ils prendre en la personne de Prevost qui a esté placé de la main d'un Seigneur, avec lequel la Communauté est obligée de soû-

tenir des Procés.

Par ces raisons, il y a lieu d'ordonner sans avoir égard aux prétenduës provisions accordées par Monsieur le Comte de Nevers le 30. Avril 17:7. en faveur de Pierre Prevost, ni à son installation du 30. May suivant, qu'il sera procedé à nouvelle Election en la maniere accoûtumée, d'une personne pour remplir ladite place de Concierge de l'Hostel de Ville de Nevets.

Trompete Juré-Crieur.

Il ne doit y avoir aucune difficulté entre le Seigneur & la Ville de

Nevers au sujet de la Charge de Trompete Juré-Crieur.

La Ville ne prétend pas deposseder le Sergent Archer, Preconiseur-Vendeur de biens qui a esté pourveu par le Seigneur, & dont les fonctions suivant l'Arrest du Conseil du 3. Avril 1696. se terminent aux cris des vins, & autres cris publics qui se font en vertu des Sentences du Baillage & Pairie de Nevers, ensemble ceux concernant le Domaine du Duché.

La Ville prétend seulement deposseder Simon Bonard, & Edme Rondeau, qui ont esté pourveus des nouveaux Offices de Jurez Crieurs, créez par l'Edit du mois de Janvier 1690. lesquels aux termes de cet Edit & des arrests rendus en consequence, notamment celui du 3. Avril 1696. ont le droit de faire les cris des Enterremens, ceux qui se font en execution d'Ordonnance & Jugemens des Juges Royaux, & établis en la Ville de Nevers, & generalement tout ce qui concerne la Police. L'Arrest de 1696. distingue parfaitement ce qui appartient au Seigneur

& à la Ville; ainsi nulle contestation à cet égard.

Mais à l'égard de Bonard & Rondeau, ils sont extremement à charge à la Ville, particulierement au sujet des cris pour les Enterremens, pour lesquels ils prennent des droits considerables.

Ils retirent de seurs Charges tous les ans plus de 1500. liv. par an. Ils n'ont payé de Finance au Roy que la somme de 900. liv. en tout. Ils prennent outre cela 25. livres de gages sur les deniers patrimo.

niaux de la Ville.

Marque évidente que c'est un Office de Ville.

Il y a lieu de decharger la Ville de l'exaction de tous ces droits, de faire cesser les fonctions de pareils Offices.

Valets de Ville, Portiers.

Ces Commissions ne peuvent estre données que par la Ville; elle en paye les gages; ces petits Officiers sont aux ordres journaliers des Echevins; il n'y a, ni ne doit y avoir nulle difficulté à cet égard.

RE'CAPITULATION.

La Communauté a déja remboursé 12780. liv. pour la Finance des Offices de Maire & Lieutenant de Maire Alternatifs; elle n'a encore administré ses revenus que depuis un an; elle a trouvé 7500. liv. de revenant bon, toutes Charges déduites. Pour peu qu'il plaise à SA MAJESTE de favoriser cette administration, & de maintenir la Communauté dans ses Privileges; elle trouvera facilement le moyen de rembourser la Finance des autres Offices, il ne seroit même rien deu si on obligeoit les Titulaires de rendre compte; ainsi qu'il a esté ordonné dans la Generalité de Poitiers, par Arrest du 2. Juillet 1718.

Me. MARS, Avocat.

De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS KNAPEN, ruë de la Huchette, à l'Ange.